

RUBRIQUE JURIDIQUE : VEHICULE DE REMPLACEMENT LES LIMITES ET ASSURANCE

Allo? Suis-je bien chez le courtier Tartempion?
Oui!

J'ai à vous demander un petit renseignement: mon véhicule étant pour le moment inutilisable, puis-je rouler avec le véhicule d'un ami qui est sans assurance mais sur lequel je compte apposer mes propres plaques?

Aucun problème, votre contrat vous y autorise sans même avertir votre assureur!
Merci et à bientôt!...

En cas d'accident causé par ce véhicule de remplacement, la réponse sibylline du courtier peut amener le client à lui demander des explications, voire des comptes.

Alors, autant prévenir que guérir!

La règle essentielle consiste avant tout à prévenir l'assureur RC automobile du changement de véhicule. De cette manière, le courtier se mettra à l'abri de tout reproche.

S'il ne le fait pas parce que la loi n'oblige pas l'assuré à avertir sa compagnie d'assurance, nous lui conseillons vivement d'avertir son client des limites qui sont imposées actuellement par l'article 4 du contrat type auto.

Précisons que cet art. 4 vise la conduite d'un véhicule de remplacement, soit lorsque le véhicule désigné dans la police d'assurance est temporairement inutilisable, soit lorsque le véhicule désigné est en usage. Si le véhicule désigné a été cédé ou vendu, il ne peut être fait application de l'art.4; seul l'art.33 s'applique!

Reprenons les principales lacunes du système prévu par l'art.4.

° L'art.4.1° précise que seuls peuvent bénéficier de l'extension de garantie en tant que

conducteurs d'un véhicule tiers: le preneur d'assurance ainsi que ses conjoints et enfants qui habitent avec lui.

L'enfant-étudiant qui vit en kot ou le(la) concubin(e), propriétaire du véhicule assuré mais non preneur d'assurance, ne peuvent dès lors bénéficier de l'extension de garantie!...

Ce même article n'étend la garantie qu'au conducteur. Le passager, autre que le conjoint et l'enfant, ne serait dès lors pas couvert si sa responsabilité est engagée dans l'accident, notamment en ouvrant intempestivement la portière du véhicule de remplacement.

° L'art.4.1° précise que le véhicule de remplacement provisoire doit appartenir à un tiers qui est défini comme toute personne autre que le détenteur du véhicule assuré.

Le client qui fait usage du véhicule non assuré et prêté par son garagiste pendant le temps des réparations sur son propre véhicule ne serait pas couvert parce que ce garagiste est «détenteur» du véhicule du client et donc non considéré comme tiers. C'est ce que prétendent certains assureurs!

° L'art.4.1° a) exige que le véhicule assuré soit temporairement inutilisable.

Le terme «temporairement» peut soulever des conflits lorsqu'il apparaît que le véhicule assuré, confié au garagiste pour réparations, est déclaré en sinistre total par l'expert quelques jours plus tard, sans que l'assuré ait été mis au courant.

En effet, le preneur d'assurance qui circule avec le véhicule de remplacement de son garagiste ne bénéficierait plus de l'extension de garantie dès le moment où son véhicule est considéré comme irréparable et donc tota-

lement inutilisable!

D'autre part, le terme «inutilisable» peut donner lieu à une interprétation restrictive de la part de l'assureur. Certains assureurs pourraient prétendre que le véhicule assuré doit nécessairement être devenu inutilisable pour une cause technique (réparation ou entretien). Quid si le véhicule assuré est confié au garagiste pour y installer une radio ou un mobilephone?

° L'art.4.1° a) ne prévoit l'extension de garantie que durant une période de 30 jours mais ne précise pas le moment où prend fin l'extension de garantie.

° L'art.4.1° b) précise que l'extension de garantie n'est acquise, en cas de conduite occasionnelle, qu'au conducteur dont l'identité est reprise aux conditions particulières du contrat conclu par la personne morale.

Cette mention fait souvent défaut et peut donc engendrer des situations litigieuses.

L'assureur devrait donc veiller à ce que l'identité du conducteur soit renseignée.

° Enfin, l'art.4.4 n'étend la garantie qu'en faveur du preneur d'assurance, de son conjoint et de ses enfants cohabitants lorsque le véhicule désigné a été volé (ou détourné) et a provoqué des dommages à des tiers.

PLAQUE MARCHANDE

Q.: Si mon client confie son véhicule pour réparation à un garagiste, peut-il, durant l'indisponibilité de son véhicule, rouler avec le véhicule de son garagiste qui porte une plaque «marchand»?

R.: La réglementation concernant les plaques commerciales

a changé depuis le 1er mars 1996.

C'est actuellement l'A.R. du 8.1.1996 qui règle la question. L'art. 15 de cet arrêté royal dispose que (résumé):

- seul le titulaire de la plaque marchand ainsi que tous ceux qui sont renseignés comme travaillant avec lui peuvent rouler avec un véhicule sous immatriculation «marchand»;

- il est interdit de prêter ou de donner en location un véhicule muni d'une plaque marchand sauf à une personne dont le véhicule immatriculé à son nom se trouve, pour réparation, dans l'atelier du prêteur ou du loueur (dans ce cas, le prêt ou la location ne peut dépasser 7 jours et le conducteur doit être muni de son propre certificat d'immatriculation).

GARAGISTE

Q.: Supposons que je me rende chez mon garagiste pour y déposer ma voiture pour entre-

tenir. Ce garagiste me prête un véhicule non assuré sur lequel j'appose mes plaques.

Si j'occasionne un accident avec ce véhicule, suis-je responsable?

R.: Vous soulevez un problème épineux!...

L'article 4 du contrat-type-automobile précise que la garantie d'assurance s'étend, sans qu'une déclaration ne doive être faite à l'assureur, à la conduite d'un autre véhicule appartenant à un tiers lorsque le véhicule assuré (c'est-à-dire celui désigné par la police d'assurance) est temporairement inutilisable.

Le même article précise encore que le «tiers» est toute personne autre que le détenteur du véhicule désigné, assuré par la police d'assurance.

Le garagiste étant «détenteur» du véhicule de son client, les assureurs RC auto estiment par conséquent que l'art. 4 ne peut

sortir ses effets!...

On ne peut que regretter cette interprétation stricte de la part des assureurs RC auto.

Dans l'attente d'un retour à de meilleurs sentiments de leur part, la seule solution, pour le moment, est d'adresser à l'assureur une déclaration demandant d'accorder la garantie de l'art. 4 pour un véhicule de remplacement (+ caractéristiques) appartenant au garagiste auquel le véhicule désigné a été confié.

Nous vous signalons cependant que certains assureurs RC auto acceptent l'argumentation selon laquelle le détenteur dont il est question à l'art. 4 est le détenteur habituel, c'est-à-dire la personne qui se sert en temps normal du véhicule.

Dans le climat d'insécurité qui est actuellement de mise, on se montrera dès lors prudent et on veillera à prévenir l'assureur.

SPORT - RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

Q.: Lors d'une course de motos en circuit fermé, mon client et son épouse se trouvaient installés au bord de la piste, derrière un filet qui avait été placé par les organisateurs de la course.

A un moment donné, deux pilotes se sont télescopés et l'un d'eux a été projeté dans le filet de sécurité pour terminer sa course dans le public.

L'épouse de mon client a été blessée.

L'assureur RC qui couvre la course invoque le fait que la victime a accepté des risques en tant que spectatrice et offre une indemnisation évaluée à

25 %, 75% restant à sa charge. Doit-on accepter cette proposition de l'assureur ?

R.: Ce qu'il faut mettre en cause, c'est la responsabilité totale de l'organisateur de la course.

Il appartient à tout organisateur de manifestations sportives en circuit fermé de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent vis-à-vis du public.

En permettant aux spectateurs de s'installer dans les courbes du circuit où les dérapages sont fréquents et prévisibles, l'organisateur doit veiller à y installer des barrières de protection qui résistent. !...

La jurisprudence récente considère qu'une victime n'accepte les risques que si elle commet une faute.

Nous ne voyons pas quelle faute aurait pu commettre la victime.

On peut donc conclure que l'organisateur de la course doit supporter toute la responsabilité de l'accident ou du moins une grande part si l'on admet qu'il n'aurait pu prévoir un tel accident, ce qu'il doit démontrer.

*Extrait de
"DAS JOURNAL"*